

RAPPEL DE VOS PARAMÈTRES DE SIMULATION**Contrat : Apprentissage****Âge de l'apprenti : 19 ans****Date de signature du contrat : 01/09/2021****Niveau de formation de l'apprenti : Niveau 6****Nombre de salariés dans votre entreprise : 2****Secteur de votre entreprise : Privé****Région d'exécution du contrat : Ile-de-France**

1ÈRE ANNÉE

2ÈME ANNÉE



Au titre de la première année, coût net employeur aides incluses^(*)

146 €

Soit 12 €/mois

COÛT SALARIAL POUR L'EMPLOYEUR**Total****11 355 €**

Soit 946 €/mois

Détails**AIDES FINANCIÈRES NATIONALES OCTROYÉES À L'EMPLOYEUR****Total****11 209 €**

Soit 934 €/mois

Détails

(*) Un chiffre négatif signifie l'octroi d'un montant d'aides supérieur au coût salarial pour l'employeur

(1) Le salaire de référence est celui du minimum réglementaire. Des conventions collectives prévoient un revenu minimum de l'apprenti plus élevé.

(2) Le taux de cotisation AT-MP retenu est le taux moyen à 2,44%, le taux réel correspond à celui de l'activité professionnelle de l'apprenti. Pour le versement transport, le taux moyen retenu est de 0,55%.

(3) Pour les entreprises de 250 salariés et plus, qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L.6241-1 du code du travail, l'aide est versée si elles ne sont pas redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage en application de l'article 1609 quinquies du code général des impôts au 31 décembre 2021.

Le résultat présenté est une estimation évaluée en fonction des planchers légaux (pourcentage du SMIC). Lorsque le mode de calcul conventionnel est plus favorable à l'apprenti, c'est celui-ci qui prévaut.

L'opérateur de compétence est seul compétent pour effectuer le contrôle du salaire.

Les données du simulateur sont indicatives, les aides sont octroyées par les services instructeurs compétents. La simulation est réalisée selon les plafonds réglementaires, hors dispositions spécifiques applicables en Alsace et Moselle.



Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019, l'aide TPE jeunes apprentis, les primes versées par les régions et le crédit d'impôt sont remplacées par l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

L'aide TPE jeunes apprentis doit être demandée par l'employeur dans les six mois qui suivent la date de début du contrat d'apprentissage.

Pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021, l'aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprentis.